



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE  
DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

CONCOURS SUR ÉPREUVES PROFESSIONNELLES  
POUR L'ACCÈS AU GRADE  
DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR PRINCIPAL  
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

*SESSION 2008*

\*\*\*

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2 DU 17 SEPTEMBRE 2008

\*\*\*

ÉTUDE DE CAS

***OPTION : VÉHICULES***

\*\*\*

(Durée : 4 heures - Coefficient : 2)

(TOUTE NOTE INFÉRIEURE À 6 SUR 20 EST ÉLIMINATOIRE)

# VÉHICULES

**Session 2008**

## Concours Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines

---

### Question n° 1

Vous êtes affecté à la division « contrôles techniques ». Le 3 juin 2008, lors de la dernière revue de processus, les opérateurs RTI de la région vous font remonter l'information suivante : un nombre important de véhicules carrossés continuent encore de se voir délivrer des cartes grises suivant la réglementation en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 2008.

En vous appuyant sur la réglementation remise, vous établissez un tableau récapitulatif des différentes possibilités d'immatriculation d'un véhicule après carrossage, applicables depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008, en fonction :

- du poseur de la carrosserie (carrossiers, particuliers...),
- de la catégorie internationale du véhicule (M, N, O), du genre si besoin est,
- de sa situation (neuf ou usagé).

Ce tableau devra indiquer tous les cas possibles et, pour chacun, le(s) document(s) caractéristique(s) nécessaire(s) à la délivrance de la carte grise (PV de RTI, annexe VII...).

Il devra être utilisable, donc **facilement compréhensible**, pour l'ensemble des agents de la DRIRE concernés par les véhicules ainsi que pour le personnel du service des cartes grises auquel vous comptez le remettre aussi.

NB : Pour plus de lisibilité, ne pas lister les documents communs à l'ensemble des cas (justificatifs d'identité, domicile...).

### Question n° 2

Vous êtes affecté à la division « contrôles techniques ». En l'absence pour 3 jours de vos supérieurs hiérarchiques, vous recevez une communication téléphonique et un fax du secrétariat du préfet de région. Ce dernier demande à la DRIRE de faire une proposition de réponse à un courrier (ci-joint, document 1) d'un élu local portant sur les véhicules.

Vous expliquez en quelques lignes votre réponse téléphonique au secrétariat du préfet, puis vous préparez le projet de réponse.

### Question n° 3

L'ensemble de la presse s'est fait l'écho, en début d'année, de nombreuses nouveautés intervenues dans le domaine du contrôle technique des véhicules légers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Vous indiquez, en quelques lignes, quelles sont pour vous les 5 nouveautés les plus importantes et justifiez votre choix.

#### **Question n° 4.**

Pour chacune des 5 attestations suivantes, vous donnez en quelques lignes sa définition en précisant notamment son but, son utilisation ultérieure et l'entité qui la délivre :

- attestation d'identification à un type
- attestation de conformité à un type français
- attestation de conformité à un type européen
- attestation de conformité partielle à un type
- attestation de non-conformité à un type.

#### **Question n° 5**

**A)** Le 1<sup>er</sup> juillet 2008 la société AGRI YON, constructeur de machines agricoles, vous dépose un dossier de réception par type pour une MAGA récolteuse de mâches.

Le véhicule sera équipé d'un moteur IVECO type F4GE9684A, de puissance nette nominale de 129 kW fonctionnant à vitesse non constante.

Pour justifier la conformité à la pollution il vous fournit le PV, ci-joint (document 2), n° e3\*97/68IA\*2004/26\*1025\*02 (*ce document, présenté par nature dans sa version originale est joint à titre purement indicatif*).

Vous indiquez si vous acceptez son PV et les raisons. Dans la négative vous préparez un courrier (ou courriel) de réponse explicatif.

**B)** Le 1<sup>er</sup> juillet 2008 la société AGRI COOL, constructeur de machines agricoles, vous dépose un dossier de réception par type pour une MAGA récolteuse de carottes.

Le véhicule sera équipé d'un moteur PERKINS type PERK 1, de puissance maxi 150 kW et fonctionnant à vitesse non constante.

Pour justifier la conformité à la pollution il vous fournit le PV, non joint, n° e3\*97/68EB\*2004/26\*100\*00 correspondant exactement au type moteur PERK 1.

Vous indiquez si vous acceptez son PV et les raisons. Dans la négative vous préparez un courrier (ou courriel) de réponse explicatif.

#### **Question n° 6**

De retour de congés vous répondez aux 3 courriels ci-joints (document 3) arrivés sur votre messagerie pendant votre absence.

**CONCOURS TSPIM 2008**  
**EPREUVE ECRITE OPTION VEHICULE**

| <u>LISTE DES DOCUMENTS REMIS</u> |  | Nbre pages |
|----------------------------------|--|------------|
| Document 1                       | - se rapportant à la question n°2 - courrier d'un élu à Monsieur le Préfet   | 1          |
| Document 2                       | - se rapportant à la question n°5 – (Ministero dei Trasporti) extrait du PV n° e3*97/68IA*2004/26*1025*02  | 4          |
| Document 3                       | - se rapportant à la question n° 6 - trois messages électroniques  | 1          |
| Document 4                       | - Extraits de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules  | 19         |
| Document 5                       | - Extraits de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles   | 12         |
| Document 6                       | - Arrêté du 5 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules  | 2          |
| Document 7                       | - Extraits de l'arrêté du 5 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles                             | 2          |
| Document 8                       | - Arrêté du 5 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R. 323-25 du code de la route | 2          |
| Document 9                       | - Arrêté du 18 novembre 2005 relatif au contrôle de conformité initial prévu par l'article R. 323-25 du code de la route                                     | 8          |
| Document 10                      | - Arrêté du 2 juin 1999 relatif à la réception des véhicules automobiles et de leurs équipements en matière de contrôle des émissions polluantes             | 4          |
| Document 11                      | - Note du n°31269 13 septembre 2001 concernant l'application des dispositions de l'arrêté du 2 juin 1999   | 4          |
| Document 12                      | - Extraits de la directive 97/68/CE du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 1997  | 53         |
| Document 13                      | - Décret n° 2005-1195 du 22 septembre 2005 relatif aux mesures de protection de l'environnement contre les émissions polluantes (EMNR)                       | 3          |
| Document 14                      | - Arrêté du 22 septembre 2005 relatif à la réception des moteurs d'engins mobiles non routiers (EMNR)  | 8          |
| Document 15                      | - Extraits Accord Dangerous Road (ADR) 2007  | 6          |
| Document 16                      | - Arrêté du 26 mars 1999 relatif aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules à moteur et de leurs remorques   | 1          |